# **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

Van Geest International B.V., avec siège à De Lier aux Pays-Bas, ainsi que ses ayants droit et/ou ses entreprises associées, appelés ci-après '**VGI**', ont défini les Conditions générales de vente suivantes :

#### **Article 1 Définitions**

- Cocontractant : toute personne (morale) qui conclut un contrat avec VGI ou toute personne (morale) à qui VGI fait une proposition et/ou une offre, et, le cas échéant, son ou ses représentant(s), mandataire(s), ayants cause et héritiers;
- 2. Contrat : tout contrat intervenant entre **VGI** et le Cocontractant, toute modification ou complément de celui-ci, ainsi que tous les actes (juridiques) en préparation et en exécution de ce Contrat.

# **Article 2 Champ d'application**

- Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à toutes les offres fournies, les propositions faites et les Contrats conclus par VGI, ainsi que les commandes acceptées. Ces Conditions générales de vente s'appliquent ainsi à tous les actes (juridiques) (y compris leur omission) de VGI et son Cocontractant en la matière.
- 2. Les Contrats mentionnés dans l'article 1 du présent article comprennent des Contrats de vente, de commission, de consignation, cadres et annexes, ainsi que des contrats ayants pour objet l'entreposage et le transbordement.
- 3. Pour l'exécution de ce stipulé dans le Contrat, le Cocontractant autorise VGI à faire appel à des tiers qui ne sont pas des travailleurs de VGI. Les Conditions générales de vente s'appliquent également aux actes juridiques effectués par ces tiers, dans le cadre de l'exécution des obligations imposées à VGI en vertu du Contrat.
- 4. Toute dérogation et/ou tout complément à une disposition des présentes Conditions générales de vente n'est contraignant pour VGI que si cette dérogation et/ou ce complément a expressément été convenu sans réserve et par écrit entre VGI et le Cocontractant. Les éventuelles dérogations et/ou compléments convenus ne concernent que le Contrat en question.
- 5. Si et pour autant que le Cocontractant se réfère, lors de l'acceptation d'une proposition ou d'une offre, ou lors de la conclusion d'un Contrat, à des conditions générales autres que les Conditions générales de vente de VGI afin de faire appliquer ces conditions générales au Contrat, les conditions générales autres que les présentes conditions seront uniquement applicables au contrat si VGI les a expressément acceptées sans réserve et par écrit.
- 6. Si des dispositions des présentes Conditions générales de vente s'avèrent nulles (après intervention d'une instance judiciaire), seules les dispositions concernées seront exclues de l'application. Toutes les autres dispositions resteront entièrement applicables.

### **Article 3 Offre et prix**

1. Tous les Contrats conclus par **VGI** sont réputés avoir été conclus au siège de **VGI**, à savoir à De Lier, tant pour ce qui concerne l'exécution du Contrat que le paiement du Contrat.

- 2. Tous les montants mentionnés dans les offres, les propositions, les Contrats et les commandes sont exprimés en euros, sauf convention écrite contraire entre les parties. Tous les montants sont en outre indiqués sans frais de transport et sans la taxe sur le chiffre d'affaires, sauf convention écrite contraire entre les parties.
- 3. Toute offre faite par **VGI** est tout à fait sans engagement.
- 4. **VGI** se réserve le droit de refuser des commandes sans indication de raison.
- 5. **VGI** n'est pas tenue de respecter une offre et/ou un Contrat à un prix mentionné si ce prix repose sur une erreur d'impression et/ou une faute d'orthographe.

#### **Article 4 Contrat**

- Si une offre comprend une proposition sans engagement qui est acceptée par un tiers (Cocontractant), VGI a le droit de révoquer la proposition dans les deux jours ouvrables après réception de l'acceptation.
- 2. Le Cocontractant recevra une confirmation écrite de commande ou un engagement écrit du Contrat de la part de **VGI**. Cet engagement écrit peut être la facture et/ou le bon de commande.
- 3. Si les parties conviennent, après la conclusion du Contrat, des accords ou des modifications plus précis et/ou complémentaires, ceux-ci ne seront contraignants que si et pour autant que ces accords ont été stipulés par écrit. La facture et/ou le bon de commande peuvent faire office d'engagement écrit.

### **Article 5 Annulation du Contrat**

- L'annulation du Contrat par le Cocontractant n'est possible que si cette annulation est faite par écrit avant le début de l'exécution du Contrat. Compte tenu de ce précisé ci-après, en cas d'annulation, tous les frais de préparation engagés par VGI seront à tout moment facturés au Cocontractant.
- 2. Si l'annulation du Contrat a lieu dans les 72 heures précédant l'heure de livraison convenue, le Cocontractant devra verser une indemnisation qui est fixée à 50 % du prix convenu, en plus des frais de préparation, qui comprennent entre autres les frais d'investissement que VGI a fait au bénéfice du Cocontractant. Si l'annulation a lieu moins de 24 heures avant l'heure de livraison convenue, le Cocontractant devra payer la totalité du prix convenu.
- En cas d'annulation, le Cocontractant devra, indépendamment de l'heure d'annulation, payer à VGI les frais que ce dernier doit régler à des tiers en vertu de et en rapport avec le Contrat (annulé).

#### Article 6 Livraison

- 1. Le délai de livraison convenu n'est pas une date limite, sauf convention contraire entre les parties.
- 2. Un retard de livraison (pour autant qu'il reste dans les limites du raisonnable) ne donne pas un droit de dissolution du Contrat ou d'indemnisation au Cocontractant.
- 3. La quantité livrée par **VGI** est censée satisfaire, en termes de nombre et de poids, ainsi que des exigences prescrites par le droit public et/ou le droit privé, à ce que les parties ont convenu en la

- matière, sous réserve de preuve contraire à fournir par le Cocontractant. Les parties conviennent en la matière d'une présomption de preuve explicite.
- 4. La livraison a lieu chez le client, sauf convention écrite contraire entre les parties. Le moment de la livraison est le moment où les marchandises sont livrées chez le client.
- 5. Si les parties ont convenu que **VGI** entreposera les marchandises à livrer au Cocontractant, chez elle ou chez un tiers, la livraison a lieu au moment où les marchandises sont entreposées.
- 6. Avant de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, **VGI** a toujours le droit de demander suffisamment de garantie pour le respect des obligations de paiement du Cocontractant.
- 7. Si le Cocontractant a encore une obligation de paiement vis-à-vis de **VGI**, en particulier si des factures de **VGI** n'ont pas ou pas entièrement été payées par le Cocontractant, **VGI** est habilitée à suspendre ses obligations de livraison jusqu'à ce que le Cocontractant ait satisfait à toutes ses obligations.

### Article 7 Acceptation et publicité

- 1. Le Cocontractant est tenu d'examiner et de contrôler les marchandises livrées, immédiatement après leur livraison par VGI. Cet examen et ce contrôle doivent avoir lieu en présence du chauffeur. Le Cocontractant doit vérifier si les marchandises livrées satisfont à ce stipulé dans le Contrat, à savoir :
  - a. si les bonnes marchandises ont été livrées ;
  - si les marchandises livrées satisfont aux exigences de qualité convenues et à définir en la matière, ou aux exigences qui peuvent être imposées pour une utilisation normale et/ou à des fins commerciales;
  - c. si les marchandises livrées correspondent en termes quantitatifs (nombre, quantité, poids) à ce que les parties ont convenu. Si le Cocontractant constate un écart qui s'élève à moins de 10%, il est tenu d'accepter entièrement les marchandises livrées, avec une réduction proportionnelle du prix convenu.
- 2. Si la livraison des marchandises a lieu Ex Works selon Incoterms 2010 en sortie d'usine à De Lier, le Cocontractant doit contrôler les marchandises livrées dans l'espace de vente de **VGI**.
- 3. Les éventuels défauts et objections ne relevant pas des circonstances mentionnées dans l'alinéa 1 de cet article sous le point c, doivent être signalés immédiatement après constatation (mais au plus tard dans les 24 heures après livraison) par écrit à VGI. Si VGI ne reçoit pas de plainte immédiatement après la livraison des marchandises, les marchandises sont réputées être livrées conformément à ce qui est stipulé dans le Contrat et sans aucun défaut.
- 4. Les plaintes concernant des vices cachés doivent être signalées par écrit à VGI le plus vite possible après constatation, de sorte que VGI puisse venir examiner sur place l'exactitude des plaintes en question. Le Cocontractant doit permettre à VGI de contrôler l'exactitude de la plainte du Cocontractant. Si VGI n'a pas reçu de plainte écrite de la part du Cocontractant dans les vingt-quatre heures après livraison, le défaut et/ou le vice est censé ne pas avoir été présent au moment de la livraison, mais il est considéré comme établi entre les parties que ce défaut et/ou ce

- vice est apparu après la livraison.
- 5. Les dispositions de cet article s'appliquent intégralement si les marchandises livrées par VGI sont livrées chez un tiers pour le Cocontractant. Le Cocontractant ne peut donc jamais objecter à VGI qu'il n'a pas examiné et contrôlé les marchandises livrées car elles ont été entreposées ailleurs, chez un tiers.
- 6. Le Cocontractant est tenu de prendre soin à tout moment du maintien des marchandises comme un débiteur prudent et/ou un propriétaire.

### **Article 8 Paiements**

- 1. Le Cocontractant doit régler le prix convenu après réception de la facture portant sur la livraison (sans réduction ou appel à une compensation) dans les 14 jours après la date de facturation, sauf en cas de dérogation à ce règlement.
- 2. Le Cocontractant n'est pas autorisé à régler des montants facturés par VGI avec une créance à compenser par lui (Cocontractant), ou à suspendre le paiement en rapport avec une créance à compenser constituée par celui-ci, sauf si VGI a reconnu expressément l'exigibilité de la créance à compenser et sans réserve, ou si l'existence de la créance à compenser a été définie de droit comme étant irrévocable.
- 3. En cas de dépassement du délai de paiement, le Cocontractant est redevable d'intérêts à titre de pénalité de 1 % par mois, sans préjudice des autres droits de VGI, tels le droit d'indemnisation des frais extrajudiciaires et des intérêts légaux.
- 4. En cas de dépassement du délai de paiement, le Cocontractant est redevable des intérêts commerciaux légaux (sans mise en demeure préalable) sur le montant dû. Pour autant qu'il puisse être effectivement défini que l'Acheteur n'est pas redevable d'intérêts à titre de pénalité, il est redevable des intérêts légaux à VGI.
- 5. Si le Cocontractant ne paie pas les montants dus à VGI, même après avoir été mis en défaut par VGI, il est également tenu, outre au paiement du montant total dû, composé des montants impayés majorés des intérêts dus, à l'indemnisation des frais d'encaissement extrajudiciaires, fixés à 15 % du principal dû.
- 6. Les paiements effectués par le Cocontractant couvrent toujours d'abord tous les intérêts et les frais dus et ensuite les factures exigibles qui sont dues depuis le plus longtemps. Il en va de même si le Cocontractant mentionne que le paiement concerne une facture ultérieure.

### Article 9 Réserve de propriété

- Les marchandises livrées par VGI restent sa propriété jusqu'au moment du paiement complet de toutes les créances de VGI au Cocontractant en vertu des Contrats conclus entre eux, y compris les intérêts et les frais.
- 2. Le Cocontractant n'est compétent que pour la revente des marchandises livrées par **VGI** qui relèvent de la réserve de propriété, comme indiqué dans l'alinéa 1 de cet article, si la revente relève de l'exploitation normale du Cocontractant.
- 3. Si le Cocontractant ne respecte pas ses obligations, ou s'il existe une crainte fondée de VGI que

le Cocontractant ne soit pas en mesure de respecter ses obligations en vertu du Contrat, ou s'il existe une suspicion que le Cocontractant ne souhaite pas respecter les obligations qui lui incombent, **VGI** est en droit de récupérer ou de faire récupérer les marchandises qu'elle a livrées (sur lesquelles repose la réserve de propriété mentionnée dans l'alinéa 1 de cet article) chez le Cocontractant ou le tiers qui conserve les marchandises pour le Cocontractant. Le Cocontractant est obligé de collaborer à une telle action de la part de **VGI**.

- 4. Si des tiers veulent établir ou faire valoir tout droit sur les marchandises livrées par VGI sous réserve de propriété, le Cocontractant doit en informer VGI par retour de courrier. En outre, le Cocontractant doit signaler à ce tiers que les marchandises sont fournies sous réserve de propriété. Le Cocontractant doit fournir au tiers le contrat conclu entre les parties dont il ressort qu'une réserve de propriété est créée à l'égard des marchandises livrées.
- 5. Le Cocontractant est obligé de collaborer à toutes les mesures que **VGI** souhaite prendre pour la protection de son droit de propriété concernant les marchandises qu'elle a livrées.

### Article 10 Responsabilité et risque

- 1. Si le Cocontractant détient des marchandises livrées par VGI qui sont la propriété de VGI (y compris l'emballage) et/ou relèvent de la réserve de propriété comme mentionné dans l'article 9 des présentes Conditions générales de vente, le Cocontractant est responsable des dégâts causés par et/ou avec ces marchandises à partir du moment où les marchandises lui sont livrées jusqu'au moment de la restitution de ces marchandises, ou jusqu'au moment du passage de la propriété de ces marchandises.
- 2. En outre, le Cocontractant est responsable (s'il détient les marchandises qui sont la propriété de VGI (y compris l'emballage) et/ou relèvent de la réserve de propriété comme mentionné dans l'article 9 des présentes Conditions générales de vente) du préjudice subi par VGI suite à l'endommagement, à la perte ou à la disparition de ces marchandises et des dommages apparus durant la période située entre le moment où VGI a livré les marchandises et le moment de la restitution de ces marchandises, ou le moment du passage de la propriété de ces marchandises.
- 3. Si **VGI** doit faire appel à sa réserve de propriété, suite à des circonstances imputables au Cocontractant, mais subit cependant un préjudice, le Cocontractant est responsable du préjudice subi par **VGI**.
- 4. Le Cocontractant avertira directement VGI s'il détient, dans le cadre de l'exécution du Contrat, des marchandises qui sont la propriété de VGI (y compris l'emballage) et/ou relèvent de la réserve de propriété comme mentionné dans l'article 9 des présentes Conditions générales de vente, en cas de vol, de perte ou de dommages aux marchandises qui lui sont livrées par VGI. En cas de vol ou de dégâts dus au vandalisme, le Cocontractant fera directement une déclaration à la police de la commune où le vol a eu lieu ou où le vandalisme a été commis. Le Cocontractant doit fournir une copie de cette déclaration à VGI.
- 5. Si VGI a livré des marchandises au Cocontractant qui relèvent de la propriété d'un tiers, le Cocontractant préserve VGI de toutes les revendications de ce tiers en rapport avec des dégâts causés par et/ou avec les marchandises que VGI a livrées au Cocontractant, ainsi que des dégâts

- aux marchandises livrées par VGI au Cocontractant.
- 6. Si le Cocontractant, ou un tiers auquel le Cocontractant a transféré les marchandises livrées par VGI, réalise ou fait réaliser une action de rappel, VGI ne peut être tenue pour responsable (d'une partie) des frais qui y sont liés que si i) il a été constaté que VGI est responsable de la situation qui a entraîné ce rappel, et si ii) VGI a été consultée et a pu donner son avis avant la réalisation du rappel, ainsi que iii) s'il a été constaté que le Cocontractant s'est comporté comme un confrère suffisamment compétent agissant de manière raisonnable et a tenté de limiter au maximum les frais liés à ce rappel.
- 7. Si VGI est responsable d'un préjudice quelconque, toute responsabilité de VGI est limitée au montant qui, le cas échéant, est payé en vertu de l'assurance responsabilité professionnelle de VGI, majoré de la franchise en vertu de cette assurance. Si, pour quelque raison que ce soit, aucun versement ne peut avoir lieu en vertu de cette assurance, toute responsabilité est limitée au montant de la facture correspondant au Contrat sur la base duquel le Cocontractant introduit une réclamation, étant entendu que toute responsabilité est limitée à un montant à hauteur de 40 000 EUR.

#### **Article 11 Force majeure**

- 1. En cas de force majeure, **VGI** est habilitée soit à suspendre l'exécution du Contrat, soit à dissoudre entièrement ou partiellement le Contrat, sans que le Cocontractant ne puisse faire une demande d'indemnisation à son (**VGI**) égard.
- 2. Sont considérés comme des cas de force majeure du côté de VGI, notamment :
  - des grèves des travailleurs de VGI ou de tiers engagés par elle (pour l'exécution du Contrat) ;
  - la maladie de travailleurs de VGI ou de tiers engagés par elle (pour l'exécution du Contrat) ;
  - des mesures et/ou interdictions par les autorités néerlandaises et/ou étrangères auxquelles **VGI** est liée ;
  - des embarras de circulation non prévus et non prévisibles ;
  - un/des accident(s) avec un moyen de transport utilisé pour l'exécution du Contrat, ainsi que des défauts techniques imprévus sur ces moyens de transport ;
  - une faute (imputable) dans l'exécution par les sous-traitants de VGI;
  - le vol de marchandises nécessaires pour l'exécution du Contrat ;
  - ainsi que toutes les circonstances imprévues qui empêchent **VGI** d'exécuter correctement et à temps le Contrat et qui ne sont pas aux frais et risque de **VGI**.
- 3. Si VGI, en cas de force majeure, a déjà en partie satisfait à ses obligations ou ne peut satisfaire que partiellement à ses obligations, elle est habilitée à facturer séparément la partie déjà livrée ou livrable. Le Cocontractant est alors obligé de payer la facture comme s'il s'agissait d'un contrat distinct.
- 4. Tous les Contrats visant la vente de produits agricoles ont lieu sous réserve de la récolte. Lorsque, suite à une récolte décevante en termes de quantité et/ou qualité des produits agricoles, certains produits sont moins disponibles qu'on pouvait raisonnablement attendre lors de la conclusion du Contrat, en ce compris une non-autorisation par les instances compétentes en la

matière, **VGI** a le droit de réduire ses quantités vendues en conséquence. Par la livraison de cette quantité ainsi réduite, **VGI** satisfait entièrement à ses obligations de livraison. **VGI** n'est donc pas tenue à la livraison de produits agricoles de remplacement et n'est également pas responsable d'un dommage quelconque.

#### Article 12 Négligence et dissolution

- 1. Si le Cocontractant ne satisfait pas, pas correctement ou pas à temps à toute obligation pouvant découler pour lui du Contrat conclu avec VGI ou de la loi, dont l'obligation de paiement en temps voulu mentionné dans l'article 8 des présentes Conditions générales de vente, le Cocontractant est en défaut, sans mise en demeure, et VGI est habilitée à suspendre l'exécution du Contrat et/ou à dissoudre, intégralement ou en partie, ce Contrat et les Contrats qui y sont directement liés, sans que VGI ne puisse être tenue au versement d'une indemnisation et sans préjudice des droits futurs de VGI.
- 2. Si le Cocontractant est en défaut, il doit à VGI les intérêts (commerciaux) légaux ainsi que tous les frais (extra)judiciaires que VGI a dû raisonnablement faire afin de faire constater la responsabilité du Cocontractant et/ou pour l'obtention du paiement de sa créance, et qui relèvent de la portée de l'article 6:96 alinéa 2 du CC néerlandais.
- 3. En cas de sursis (provisoire) de paiement ou de faillite du Cocontractant, d'immobilisation ou de liquidation de l'entreprise du Cocontractant, tous les Contrats conclus avec le Contractant seront dissous de plein droit, sauf si VGI fait savoir au Cocontractant dans un délai raisonnable qu'elle souhaite l'exécution (d'une partie) du ou des Contrats en question, et, le cas échéant, VGI est habilitée à suspendre l'exécution du ou des Contrats en question, sans mise en demeure, jusqu'à ce que le paiement soit considéré comme suffisamment sûr, sans préjudice des droits futurs de VGI.
- 4. **VGI** a le droit de résilier le Contrat en cas de force majeure durable du côté du Cocontractant. Le Cocontractant remboursera alors à **VGI** tous les frais subis et à subir par **VGI**.
- 5. Dans chacun des cas mentionnés dans les alinéas 1, 2, 3 et 4 de cet article, toutes les créances de **VGI** à l'égard du Cocontractant sont immédiatement exigibles et le Cocontractant est tenu à la restitution immédiate des biens loués ou impayés.
- Le Cocontractant doit directement avertir VGI si une saisie est réalisée concernant des biens mobiliers ou immobiliers qui appartiennent à VGI et que le Cocontractant détient dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 7. En cas de faillite ou de sursis de paiement, le Cocontractant doit directement en informer **VGI** et montrer le Contrat à un huissier de justice, un curateur ou un administrateur et y indiquer les propriétés de plein droit de **VGI**.

#### **Article 13 Emballage**

 VGI utilise des emballages dans le cadre de la livraison de ses marchandises. Les emballages comprennent, notamment, des palettes et des caisses. Si VGI facture une consigne en la matière, l'emballage retour est facturé au prix en vigueur au moment de la restitution (dans le cas d'affaires

- en devises étrangères, l'emballage retour est facturé au cours en vigueur au moment de la livraison). Pour la prise de livraison de l'emballage livré en retour, une compensation fixe sera éventuellement facturée conformément au règlement en vigueur à ce sujet. Ce règlement sera envoyé au Cocontractant sur simple demande.
- 2. L'emballage dans lequel le Cocontractant souhaite livrer doit être propre et frais de manière à convenir (sans autre intervention de la part de **VGI**) à l'utilisation pour des produits maraîchers comestibles frais.
- 3. Si le retour de l'emballage a lieu par le biais des moyens de transport propres à **VGI**, le Cocontractant doit veiller à ce que l'emballage trié soit prêt pour le transport.
- 4. L'emballage non fourni par **VGI** n'est repris que si et pour autant que **VGI** aient les produits en question dans son assortiment et que l'emballage soit en bon état.

#### Article 14 Droits de propriété industrielle et intellectuelle

- 1. **VGI** se réserve expressément les éventuels droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle (marques) concernant des produits livrés par elle.
- 2. Le Cocontractant n'est pas autorisé à enfreindre les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle d'un tiers en utilisant des produits livrés par VGI. Le Cocontractant préserve VGI d'éventuelles revendications de tiers pour cause d'une infraction aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle faite à l'aide des marchandises livrées par VGI, et qui ont lieu après la livraison des marchandises de VGI au Cocontractant.

## **Article 15 Droit applicable**

1. Le rapport juridique entre **VGI** et le Cocontractant est régi par le droit néerlandais, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente.

### **Article 16 Litiges**

- 1. Les litiges résultant d'une commande, d'une proposition, d'une offre ou d'un Contrat soumis aux présentes Conditions générales de vente, y compris des conflits portant sur ces Conditions générales de vente, seront exclusivement réglés par le juge compétent dans l'arrondissement où VGI est domiciliée, étant entendu que cette élection de for ne porte pas atteinte au droit de VGI de régler un litige par arbitrage ou par avis contraignant.
- 2. Contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les parties peuvent convenir par écrit de laisser le règlement du litige au juge compétent dans un autre arrondissement.